

LANSON-BCC
Société Anonyme au capital de 135 088 300 €
Siège social : Allée du Vignoble 51100 REIMS
389 391 434 RCS REIMS

TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 26 AVRIL 2024

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 de la société holding LANSON-BCC, des charges non déductibles (dites somptuaires) et quitus aux administrateurs

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration, du rapport sur le gouvernement d'entreprise et du rapport des Commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels de la société holding, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du code général des impôts, elle approuve les dépenses et charges (dites somptuaires) visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 2 588 € et qui, compte tenu du résultat fiscal déficitaire, ont réduit le déficit reportable à due concurrence.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

DEUXIEME RESOLUTION

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 de la société LANSON-BCC

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Groupe et du rapport des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils lui ont été présentés.

TROISIEME RESOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice 2023 de la société holding LANSON-BCC et fixation du dividende

L'assemblée générale approuve la proposition du Conseil d'administration et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice de la façon suivante :

Bénéfice de l'exercice	14 420 326,76 €
A la réserve légale	3 365 029,52 €
Dividendes	7 429 856,50 € ⁽¹⁾
Au compte « autres réserves »	3 625 440,74 €

(1) Le montant total de la distribution visée ci-dessus est calculé sur le nombre total d'actions au 31 décembre 2023, soit 6 754 415 et inclue par conséquent le montant du dividende correspondant aux actions auto détenues (120 569 actions au 31 décembre 2023) qui ne sera pas versé. Le montant définitif de la distribution sera calculé sur le nombre d'actions ouvrant droit à dividende à la date de détachement du dividende, en fonction du nombre d'actions auto-détenues.

En conséquence, le dividende est fixé à 1,10 € par action.

Ce dividende sera détaché de l'action sur Euronext Growth le 2 mai 2024 et mis en paiement le 6 mai 2024. Au cas où lors de la mise en paiement du dividende, la Société détiendrait certaines de ses propres actions, les sommes distribuables correspondant au dividende non versé en raison de la détention desdites actions seraient affectées au compte « autres réserves ».

Pour les personnes physiques domiciliées en France, le dividende perçu à compter du 1^{er} janvier 2018 est imposable à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire mais peut être imposé, sur option de l'actionnaire, au barème progressif. Dans ce dernier cas, conformément à l'article 243 bis du code général des impôts, le dividende est éligible à l'abattement de 40 % qui résulte de l'article 158-3-2° du code général des impôts.

Conformément à la loi, l'assemblée générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

	Distribution globale	Dividende par action	Abattement
Exercices			
31/12/2020	1 419 141,60 €	0,20 €	40 %
31/12/2021	4 942 468,30 €	0,70 €	40 %
31/12/2022	6 754 415 €	1 €	40 %

QUATRIEME RESOLUTION

Approbation des conventions réglementées visées par les articles L. 225-38 et suivants du code de commerce

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune convention réglementée conclue et autorisée antérieurement ne s'est poursuivie et qu'aucune convention nouvelle n'a été conclue au cours de l'exercice.

CINQUIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Bruno PAILLARD pour une durée de trois ans

L'assemblée générale, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Bruno PAILLARD vient à expiration ce jour, renouvelle ce mandat pour une période de trois ans (sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale extraordinaire de la 20^{ème} résolution ci-après) prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2027 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

SIXIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Philippe BAIJOT pour une durée de trois ans

L'assemblée générale, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Philippe BAIJOT vient à expiration ce jour, renouvelle ce mandat pour une période de trois ans (sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale extraordinaire de la 20^{ème} résolution ci-après) prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2027 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

SEPTIEME RÉSOLUTION

Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Marie PAILLARD pour une durée de trois ans

L'assemblée générale, constatant que le mandat d'administrateur de Madame Marie PAILLARD vient à expiration ce jour, renouvelle ce mandat pour une période de trois ans (sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale extraordinaire de la 20^{ème} résolution ci-après) prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2027 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

HUITIEME RÉSOLUTION

Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Alice PAILLARD-BRABANT pour une durée de trois ans

L'assemblée générale, constatant que le mandat d'administrateur de Madame Alice PAILLARD-BRABANT vient à expiration ce jour, renouvelle ce mandat pour une période de trois ans (sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale extraordinaire de la 20^{ème} résolution ci-après) prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2027 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

NEUVIEME RÉSOLUTION

Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Florent ROQUES pour une durée de trois ans

L'assemblée générale, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Florent ROQUES vient à expiration ce jour, renouvelle ce mandat pour une période de trois ans (sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale extraordinaire de la 20^{ème} résolution ci-après) prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2027 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

DIXIEME RÉSOLUTION

Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Philippe VIDAL pour une durée de trois ans

L'assemblée générale, constatant, sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale extraordinaire de la 20^{ème} résolution ci-après, que le mandat d'administrateur de Monsieur Philippe VIDAL vient à expiration ce jour, renouvelle ce mandat pour une période de trois ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2027 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

ONZIEME RÉSOLUTION

Nomination de Madame Evelyne ROQUES BOIZEL en qualité d'administrateur pour une durée de trois ans

L'assemblée générale décide, sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale extraordinaire des 19^{ème} et 20^{ème} résolutions ci-après, de nommer Madame Evelyne ROQUES BOIZEL en qualité de nouvel administrateur, en adjonction aux membres du Conseil d'administration actuellement en fonction pour une période de trois ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2027 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

DOUZIEME RÉOLUTION

Nomination de Monsieur François VAN AAL en qualité d'administrateur pour une durée de trois ans

L'assemblée générale décide de nommer Monsieur François VAN AAL en qualité de nouvel administrateur, en adjonction aux membres du Conseil d'administration actuellement en fonction, pour une période de trois ans (sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale extraordinaire de la 20^{ème} résolution ci-après) prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2027 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

TREIZIEME RESOLUTION

Nomination de Madame Virginie PAILLARD-BRAULT en qualité d'administrateur pour une durée de trois ans

L'assemblée générale décide de nommer Madame Virginie PAILLARD-BRAULT en qualité de nouvel administrateur, en adjonction aux membres du Conseil d'administration actuellement en fonction, pour une période de trois ans (sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale extraordinaire de la 20^{ème} résolution ci-après) prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2027 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

QUATORZIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat de la Société GRANT THORNTON, Co-Commissaire aux Comptes titulaire

Le mandat de la Société GRANT THORNTON, Co-Commissaire aux Comptes titulaire, arrivant à expiration lors de la présente assemblée, l'assemblée générale décide de le renouveler dans ses fonctions pour une nouvelle période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2030 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

QUINZIEME RESOLUTION

Fixation du montant annuel de la rémunération allouée aux membres du Conseil d'administration

L'assemblée générale fixe le montant global annuel de la rémunération allouée aux membres du Conseil d'administration à la somme de cent quarante-cinq mille deux cents euros (145 200 €) pour l'exercice 2024.

SEIZIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'administration, pour une durée de dix-huit mois, à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif des articles L 22-10-62 et suivants du code de commerce et du règlement (UE) n°596/2014 sur les abus de marché

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, à faire racheter par la Société ses propres actions dans les conditions définies par les articles L 22-10-62 et suivants du code de commerce et les autres dispositions légales applicables.

La part maximale du capital pouvant être achetée ne pourra excéder en permanence la limite de 10 % du capital social au jour de l'utilisation de cette autorisation, en tenant compte des actions déjà rachetées au titre des précédents programmes autorisés par les assemblées générales des actionnaires de la Société (soit à titre indicatif, au 31 décembre 2023, un plafond de rachat de 554 872 actions).

Le montant maximal alloué à la mise en œuvre du programme de rachat d'actions s'élèvera à trente millions d'euros (30 000 000 €).

L'assemblée générale décide que ces actions pourront être rachetées en vue des finalités suivantes, correspondant, soit à une pratique de marché admise par l'AMF, soit à un objectif prévu par l'article 5 du règlement (UE) n°596/2014 sur les abus de marché, soit à un objectif mentionné par les articles L22-10-62 et suivants du code de commerce :

- assurer l'animation du cours de bourse par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'AMF,
- attribuer ou céder des actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés dont 10 % au moins du capital ou des droits de vote sont ou seront détenus, directement ou indirectement par notre Société (L225-177 et L225-197-2 c.com) dans les conditions prévues par la réglementation applicable, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions, ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan d'épargne groupe ou par voie d'attribution gratuite d'actions.
- conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe, conformément à la réglementation applicable, étant précisé que les actions acquises à cet effet ne peuvent excéder 5 % du capital de la Société,
- réduire le capital par annulation d'actions dans les conditions prévues par la Loi, sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale de la dix-septième résolution ci-après.

L'assemblée générale décide que le prix maximal d'achat par action hors frais est inchangé à soixante euros (60 €).

L'assemblée générale décide que l'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être effectués, en une ou plusieurs fois, dans le respect de la réglementation applicable et des règles édictées par l'AMF, sur le marché ou hors marché, ou de gré à gré, par tous moyens, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions, par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés, et à tout moment, sauf en période d'offre publique portant sur les titres de la Société. La part du programme qui peut s'effectuer par négociation de blocs n'est pas limitée et pourra représenter la totalité du programme.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente autorisation, pour passer tout ordre de bourse, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes, et, généralement, faire ce qui est nécessaire pour l'exécution des décisions qui auront été prises par lui dans le cadre de la présente autorisation.

Le Conseil d'administration devra informer l'assemblée générale des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation conformément à la réglementation applicable.

L'assemblée générale décide que la présente autorisation remplace les dispositions du précédent programme de rachat adopté par l'assemblée générale du 12 mai 2023.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'administration, pour une durée de dix-huit mois, à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions détenues

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration conformément à la Loi et aux Règlements et pour une durée de dix-huit mois :

- à annuler, en une ou plusieurs fois, les actions de la Société détenues par celle-ci au titre des autorisations d'achat d'actions de la Société conférées au Conseil d'administration, dans la limite de 10 % du capital social à la date de l'opération, par période de vingt-quatre (24) mois ;
- à réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions rachetées sur un poste de primes ou sur un poste de réserves disponibles.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour :

- procéder à cette ou ces réductions de capital,
- arrêter le montant définitif, en fixer les modalités et en constater la réalisation,
- imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes,

- procéder à la modification corrélative des statuts et, généralement, faire le nécessaire, le tout conformément aux dispositions légales en vigueur lors de l'utilisation de la présente autorisation. L'assemblée générale décide que la présente autorisation remplace l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 12 mai 2023.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'administration, pour une durée de trente-huit mois, à l'effet d'attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre de la Société au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés liées.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du code de commerce :

- autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires (autres que des actions de préférence) existantes ou à émettre, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié et les mandataires sociaux de la Société ou des sociétés liées au sens du 1° du I de l'article L.225-197-2 dudit code, dans les conditions définies ci-après ;
- décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, les conditions d'attribution et le cas échéant, les critères d'attribution des actions et disposera, notamment, de la faculté d'assujettir l'attribution des actions à certains critères de présence et/ou de performance individuelle ou collective ;
- décide que le nombre total d'actions émises ou à émettre pouvant être attribuées gratuitement au titre de la présente résolution ne pourra excéder 5 % du capital social de la Société au jour de la décision d'attribution, étant précisé que le nombre total d'actions ainsi défini ne tient pas compte des ajustements qui pourraient être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables pour préserver les droits des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions. Ce plafond est fixé de manière indépendante. En conséquence, le montant nominal des émissions réalisées en vertu de la présente résolution ne s'imputera sur aucun autre plafond relatif aux émissions de titres de capital ou de titres financiers donnant accès au capital de la Société autorisées par l'assemblée générale extraordinaire.
- décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, étant entendu que cette période ne pourra être inférieure à un (1) an et que les bénéficiaires devront conserver lesdites actions pendant une durée minimale d'un (1) an à compter de l'attribution définitive desdites actions. Toutefois, cette obligation de conservation pourra être réduite ou supprimée par le Conseil d'administration pour les actions dont la période d'acquisition aura été fixée à une durée d'au moins deux (2) ans ;
- décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration de la période d'acquisition susvisée en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième catégorie prévues à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale et que lesdites actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories précitées du code de la sécurité sociale ;
- autorise le Conseil d'administration à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société, de manière à préserver le droit des bénéficiaires ; il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour ;
- décide également que le Conseil d'administration déterminera la durée définitive de la période d'acquisition et, le cas échéant, de la période de conservation, déterminera les modalités de détention des actions pendant l'éventuelle période de conservation et procédera aux prélèvements nécessaires sur les réserves, bénéfices ou primes dont la Société a la libre disposition afin de libérer les actions à émettre au profit des bénéficiaires ;
- prend acte de ce qu'en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, la présente autorisation emporte, à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des attributaires à leur droit préférentiel de souscription et à la

partie des réserves, bénéfiques et primes ainsi incorporées, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires ;

-décide, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente autorisation, qu'il lui appartiendra d'en rendre compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ;

-confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la Société, pour (i) déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou des actions existantes, (ii) déterminer les conditions et modalités d'attribution des actions (dont notamment les conditions de performance de la Société ou de son groupe ainsi que les critères d'attribution selon lesquels les actions seront attribuées), (iii) arrêter la liste des bénéficiaires ou des catégories de bénéficiaires, (iv) fixer le nombre d'actions pouvant être attribuées à chacun d'entre eux, (v) déterminer les dates des attributions et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées (vi) arrêter les périodes d'acquisition et de conservation des actions ainsi attribuées dans un règlement de plan d'attribution d'actions (vii) décider pour les actions attribuées gratuitement aux mandataires sociaux tels que visés à l'article L. 225-197-1 II du code de commerce, soit qu'elles ne peuvent être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit de fixer la quantité de ces actions gratuites que ces mandataires sociaux de la Société sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions et (viii) d'inscrire les actions gratuites attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, mentionnant l'indisponibilité, et la durée de celle-ci ;

-décide également que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer dans les conditions prévues par la loi et par les statuts, pour (i) constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement attribuées, modifier les statuts de la Société en conséquence, et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale, effectuer toutes les formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi que toutes les déclarations nécessaires auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'application de la présente résolution ;

-prend acte que la présente autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés liées ou de certains d'entre eux ;

-fixe à trente-huit (38) mois, à compter de ce jour, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

Augmentation de 70 à 72 ans de la limite d'âge statutaire pouvant être dépassée par un tiers des administrateurs

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide d'augmenter de 70 à 72 ans la limite d'âge statutaire pouvant être dépassée par un tiers des administrateurs et de modifier corrélativement l'article 13 des statuts.

VINGTIEME RESOLUTION

Réduction de six à trois ans de la durée du mandat d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de réduire de six à trois ans la durée du mandat d'administrateur et de modifier corrélativement l'article 13 des statuts.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION

Augmentation de 75 à 78 ans de la limite d'âge statutaire pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'administration

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide d'augmenter de 75 à 78 ans la limite d'âge statutaire pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'administration et de modifier corrélativement l'article 13 des statuts.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

Augmentation de 72 à 75 ans de la limite d'âge statutaire pour l'exercice des fonctions de Directeur général et de Directeur général délégué

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide d'augmenter de 72 à 75 ans la limite d'âge statutaire pour l'exercice des fonctions de Directeur général et de Directeur général délégué et de modifier corrélativement l'article 14 des statuts.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION

Modifications corrélatives des articles 13 et 14 des statuts

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, en conséquence des résolutions qui viennent d'être adoptées, modifie la rédaction des articles 13 et 14 des statuts comme suit :

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

« »

«La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 72 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Lorsque l'âge limite est atteint, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.»

« »

« Le conseil d'administration élit parmi ses membres son président. Il détermine sa rémunération. La limite d'âge des fonctions de président est fixée à 78 ans ».

« »

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 14 - DIRECTION GÉNÉRALE

« »

« Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général. La limite d'âge des fonctions de directeur général est fixée à 75 ans ».

« »

« Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge pour les fonctions de directeurs généraux délégués est fixée à 75 ans ».

« »

Le reste de l'article demeure inchangé.

De la compétence de l'assemblée générale mixte

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.